



New Brunswick College of Pharmacists Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick

Approche au champ d'exercice du pharmacien prescripteur

L'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick (l'Ordre) est saisi du mandat de régir l'exercice de la pharmacie dans l'intérêt supérieur de la santé du public. L'Ordre adopte une approche proactive face à sa responsabilité d'établir et de maintenir l'alignement du cadre réglementaire de la profession avec les pratiques exemplaires et les besoins évolutifs du public en matière de santé. Les pressions sur le système de santé allant toujours croissant, il est essentiel pour la société de tirer le maximum de ses ressources humaines en santé. Il en va de l'intérêt public que l'Ordre s'assure qu'aucun obstacle réglementaire n'empêche les pharmaciens et les techniciens en pharmacie de se servir de l'entièreté de leurs connaissances et de leurs compétences pour répondre aux besoins du public en matière de soins de santé.

Le rôle principal des pharmaciens au sein du système de santé consiste à gérer les pharmacothérapies. La gestion des traitements médicamenteux comprend une large gamme d'activités pratiques, y compris d'évaluer le besoin d'un médicament pour le patient et la rédaction d'une ordonnance s'il y a lieu. Pour exercer ces activités, le pharmacien doit répondre aux trois responsabilités professionnelles suivantes :

- Repérer des problèmes réels ou potentiels liés aux médicaments
- Résoudre des problèmes réels liés aux médicaments (en autonomie ou en collaboration avec d'autres membres de l'équipe de soins du patient)
- Prévenir des problèmes potentiels liés aux médicaments

Afin d'assurer que la société bénéficie de ces fonctions critiques, il est nécessaire de repérer et traiter les obstacles réglementaires empêchant les pharmaciens d'utiliser pleinement leurs connaissances et leurs compétences à titre de surveillants des pharmacothérapies pour répondre aux besoins sociaux et individuels en matière de soins de santé.

La réduction des obstacles réglementaires pourrait exiger des démarches en vue de modifier les

mesures législatives relatives au champ d'exercice des pharmaciens. Cependant, il pourrait suffire de modifier certains volets du cadre réglementaire établi (ex. normes de pratique, ententes de pratique collaborative) pour permettre aux pharmaciens de mieux exploiter leur champ d'exercice actuel en collaboration avec d'autres professionnels de la santé. En s'appuyant sur son processus de révision de l'encadrement du champ d'exercice, l'Ordre consulte ses homologues d'autres professions de la santé concernées et tient compte des compétences actuelles et évolutives des pharmaciens pour déterminer quels changements, s'il en est, seraient dans l'intérêt supérieur du public en matière de santé.

Lorsque la modification éventuelle du champ d'exercice concerne le droit de prescrire des pharmaciens, l'Organigramme des compétences et de collaboration du pharmacien prescripteur (figure 1) fournit une orientation pertinente. Cet organigramme illustre le rapport pouvant s'établir entre les compétences d'entrée en pratique des pharmaciens et les compétences supplémentaires nécessaires pour pouvoir prescrire efficacement et en toute sécurité dans les limites de leur champ d'exercice.

Les compétences fondamentales des pharmaciens recouvrent déjà les connaissances, les habiletés et le jugement qu'exige la gestion des pharmacothérapies et la prise de décisions cliniques. Le domaine qui nécessite davantage de considération concerne l'évaluation des patients à des fins diagnostiques. Dans ce domaine, les compétences des pharmaciens s'exercent traditionnellement en présence de problèmes de santé pour lesquels la détermination de la pharmacothérapie appropriée s'appuie sur les antécédents médicaux des patients et l'inspection, sans le recours à des tests diagnostiques.

La recommandation d'une pharmacothérapie pour ces cas de santé et la distribution de médicaments sans ordonnance ont longtemps fait partie de la contribution des pharmaciens aux autosoins et aux soins de santé primaires. L'organigramme tient compte du fait qu'en présence de garanties et de formation appropriées, ces compétences peuvent s'étendre à la prescription dans certains cas définis d'avance et faisant partie du champ d'exercice des pharmaciens.¹

¹ Certains pharmaciens possèdent des diplômes supérieurs et des compétences améliorées en prescription; cependant les politiques adoptées par l'OPNB s'appuient sur les compétences d'entrée en pratique que doivent généralement posséder tous les pharmaciens.

C'est pourquoi l'Ordre a défini le champ de prescription des pharmaciens selon des états de santé classés en fonction des compétences des pharmaciens pouvant les soutenir dans l'exécution d'une évaluation d'un patient et la détermination subséquente qu'une pharmacothérapie s'impose. Le Règlement de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick articule le droit de prescrire selon les catégories suivantes :

- Prescrire en cas d'affections bénignes
- Prescrire dans certains cas précis
- Prescrire des médicaments sans ordonnance, des traitements et des dispositifs
- Prescrire au sein d'une pratique collaborative (moyennant une Entente de pratique en collaboration)

Lorsque les compétences qu'exige l'initiation d'une pharmacothérapie pour tel problème de santé dépassent celles qui sont généralement intégrées dans la profession, l'Ordre prévoit l'acquisition de l'entièreté des compétences pour prescrire en énonçant explicitement ses attentes dans ses documents d'orientation portant sur les points suivants :

- le perfectionnement professionnel supplémentaire requis pour acquérir cette compétence
- le niveau de collaboration (directe ou indirecte) que le pharmacien doit entretenir avec un fournisseur de soins primaires possédant la compétence requise

De plus, afin de soutenir son engagement à s'assurer que le cadre réglementaire permet au public de bénéficier de tous les avantages que procurent les connaissances et les habiletés des pharmaciens pour répondre à leurs besoins en santé, le Règlement comprend une disposition permettant au Conseil d'autoriser les pharmaciens à prescrire dans le contexte d'un projet de recherche approuvé. Le document *Prescrire en vertu d'un protocole de recherche et de projet pilote : Orientation destinée aux équipes de recherche et de projets pilotes* énonce les exigences d'admissibilité au processus d'approbation d'un protocole de recherche ou de projet pilote.

